



# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

*La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.*

**Numéro :**

CF-2022-53

**Date d'entrée en vigueur :**

22 septembre 2022

**ATA :**

32

**Certificat de type :**

A-177

**Sujet :**

Trains d'atterrissage – Circuit de commande de frein – Pression de freinage non sollicitée en raison d'une défaillance du circuit de commande de frein (BCU)

**Applicabilité :**

Les avions de Bombardier Inc. modèle BD-700-1A10 et BD-700-1A11 portant les numéros de série 9002 à 9879, 9998, et 60001 à 60079.

**Conformité :**

Dans les 48 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, à moins que ce ne soit déjà fait.

**Contexte :**

Un incident s'est produit en service où un pneu du train d'atterrissage principal a éclaté à l'atterrissage. L'enquête sur l'incident a permis de déterminer que, lors d'une perte de l'alimentation de 5 V de la carte de commande de la roue appartenant au BCU, un courant résiduel peut s'accumuler dans le circuit d'attaque du répartiteur de freinage (BCV). Ce courant résiduel peut causer une pression de freinage non sollicitée lors de l'atterrissage. Cette situation, si elle n'est pas corrigée, peut provoquer l'éclatement d'un ou de plusieurs pneus en raison du frottement ou du blocage d'un frein, d'une décélération imprévue, d'une dégradation des caractéristiques de freinage, de problèmes avec l'orientation du train et/ou d'une surchauffe des freins.

La présente CN exige le remplacement des BCU visés par une pièce portant une autre référence (réf.) qui met à la masse le courant résiduel en cas de défaillance du bloc d'alimentation de 5 V.

**Mesures correctives :**

**Partie I – Vérification des pièces installées**

Inspecter l'aéronef afin de déterminer si le BCU, réf. GW415-7125-7 (Crane réf. 42-965-3), est installé. Si ce n'est pas ce BCU qui est installé, passer à la partie III de la présente CN.

**Partie II – Remplacement du BCU**

Conformément aux consignes d'exécution à la section 2 du bulletin de service (SB) applicable de Bombardier indiqué au tableau 1 ci-dessous ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada :

- A. Retirer le BCU de réf. GW415-7125-7 (Crane réf. 42-965-3).
- B. Installer le BCU de réf. GW415-7125-9 (Crane réf. 42-965-4).

**Tableau 1 : Renvois au SB**

Modèle d'avion	Désignation de mise en marché	Numéro et version du SB, en date du 25 mai 2022
BD-700-1A10	Global Express	700-32-045, version initiale
BD-700-1A10	Global Express XRS	700-32-045, version initiale
BD-700-1A10	Global 6000	700-32-6022, version initiale
BD-700-1A10	Global 6500	700-32-6508, version initiale
BD-700-1A11	Global 5000	700-1A11-32-032, version initiale
BD-700-1A11	Global 5000 ft. GVFD	700-32-5022, version initiale
BD-700-1A11	Global 5500	700-32-5508, version initiale

**Partie III — Interdiction d'installation de la pièce visée**

À partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, un BCU de réf. GW415-7125-7 (Crane réf. 42-965-3) n'est pas admissible à l'installation comme pièce de rechange sur les avions de modèles BD-700-1A10 et BD-700-1A11.

**Autorisation :**

Pour le ministre des Transports,

Le directeur, Certification nationale des aéronefs

*ORIGINAL SIGNÉ PAR*

Philippe Ngassam

Émise le 8 septembre 2022

**Contact :**

Scott W. Wales, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique [TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca](mailto:TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca), ou tout Centre de Transports Canada.